

*Article additionnel après le 30 his*

Rédiger cet article de la façon suivante:

Art. L.1142-21-1. - Lorsqu'un médecin régi par la convention nationale mentionnée à l'article L.162-5 du code de la sécurité sociale ou le règlement arbitral mentionné à l'article L.162-14-2 du même code et exerçant, dans un établissement de santé, l'une des spécialités particulièrement exposés au risque professionnel mentionné au dernier alinéa de l'article L.4135-1 est condamné par une juridiction à réparer les dommages subis par la victime et que la couverture d'assurance prévue à l'article L.1142-2 est épuisée, et que la victime ne peut obtenir l'exécution intégrale de la décision de justice auprès du professionnel concerné, elle peut saisir l'office national d'indemnisation des accidents médicaux institué à l'article LI 142-22 en vue d'obtenir le règlement de la pmi d'indemnisation non versée par le professionnel au-delà des indemnités prises en charge par l'assureur dans le cadre des contrats souscrits en application du LI 142-2. Le professionnel doit alors à l'office national d'indemnisation des accidents médicaux remboursement de la créance correspondante, sauf dans le cas où le délai de validité de la couverture d'assurance garantie par les dispositions du cinquième alinéa de l'article L.251-2 du code des assurances est expiré ou que le juge compétent a constaté l'incompatibilité du règlement de la créance avec la solvabilité du professionnel. »